

Gouvernement du Québec

Décret 773-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000;

QUE celle-ci soit dirigée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et, en outre, qu'elle soit composée de:

— monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Marie Barrette, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34462

Gouvernement du Québec

Décret 774-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certaines annexions et de changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 28 septembre 1999 et le 1^{er} janvier 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'annexe du décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999 soit modifiée comme suit:

1^o Les mentions « Saint-Jean-Chrysostome P 1 774 » et « Saint-Chrysostome VL 861 » sont remplacées par la mention « Saint-Chrysostome M 2 635 »;

2^o Les mentions « Chatham CT 4 772 » et « Brownsburg VL 2 299 » sont remplacées par la mention « Brownsburg-Chatham M 7 071 »;

3^o Les mentions « Saint-Fidèle M 969 », « Rivière-Malbaie M 2 055 », « Cap-à-l'Aigle VL 728 », « Sainte-Agnès P 684 » et « La Malbaie-Pointe-au-Pic V 5 020 » sont remplacées par la mention « La Malbaie V 9 456 »;

4^o Les mentions « Asbestos V 6 416 » et « Trois-Lacs M 552 » sont remplacées par la mention « Asbestos V 6 968 »;

5^o Les mentions « Compton M 2 164 » et « Compton Station M 827 » sont remplacées par la mention « Compton M 2 991 »;

6^o Les mentions « Henryville M 882 » et « Henryville VL 723 » sont remplacées par la mention « Henryville M 1 605 »;

7^o Les mentions « Saint-Flavien P 662 » et « Saint-Flavien VL 775 » sont remplacées par la mention « Saint-Flavien M 1 437 »;

8^o Les mentions « Bergeronnes CT 201 » et « Grandes-Bergeronnes VL 570 » sont remplacées par la mention « Les Bergeronnes M 771 »;